

République Française

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Montanay Séance du 13 octobre 2022

Nombre de conseillers

En exercice :

23

Présents:

19

Votants:

19

Le treize octobre deux mille vingt-deux à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents :

Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Cédric GEOFFRAY

Pouvoirs:

néant

Absents excusés :

Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Guylène SELIN, Geoffroy GOIRAND

Secrétaire :

Martine AZIZ-GUILLEMOT

Date d'envoi de la

04/10/2022

convocation:

Délibération n° 2022-59 Abrogation de la délibération n° 2016/003/B

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que lors du conseil municipal du 24 mars 2016, il avait été décidé de céder à la Métropole de Lyon les parcelles AC 26, AC 27 et AC 33 qui correspondaient à l'emplacement réservé n° 9 au PLU.

Or par délibération n° 2015/030 du 24 septembre 2014, les parcelles AC 27 et AC 33 avaient été cédées à la société YTEM qui les a elles-mêmes cédées à trois particuliers.

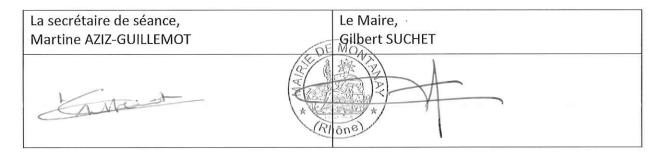
Par délibération n° 2022-06 du 20 janvier 2022, la Commune a décidé de céder les parcelles AC 26 et AC 34 à la Métropole de Lyon afin que cette dernière puisse procéder à l'élargissement des voies.

Pour le bon ordre de cette affaire, Monsieur le Maire propose d'abroger la délibération du 24 mars 2016 qui est devenue sans objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1: Abroge la délibération n° 2016/003/B du 24 mars 2016.

A Montanay, le 14 octobre 2022



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Mise en ligne le 17/10/2022